



Règlement financier de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Adopté

Référence : OBS 2018.01

Réunions : Conseil exécutif, 3 mai 2017

Comité des Ministres, 5 juillet 2017



Règlement financier de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Le Conseil exécutif de l'Observatoire a adopté le Règlement financier ci-après le 21 janvier 1993. Ce règlement a été amendé les 5 février 1997, 8 juin 2000 et 3 mai 2017, et approuvé par le Comité des Ministres le 5 juillet 2017.

Table des matières

I. PORTÉE DU RÈGLEMENT	1
II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
III. FINANCEMENT – RECETTES ET CONTRIBUTIONS.....	3
IV. STRUCTURE – PRÉSENTATION – ADOPTION DU BUDGET.....	6
V. EXÉCUTION DU BUDGET.....	7
VI. GESTION DES AVOIRS – INVENTAIRES – COMPTABILITÉ.....	10
VII. REDDITION, VÉRIFICATION ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.....	12
VIII.COMITÉ DES AUDITEURS EXTERNES	13
IX. DISPOSITIONS FINALES.....	15



I. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article 1

Le présent document fixe les règles du régime financier autonome de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, ci-après dénommé « l'Observatoire », visé à l'article 8 du Statut de ce dernier.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Le présent Règlement énonce les règles financières suivant lesquelles :

- est établi et adopté le budget de l'Observatoire ;
- sont réparties les charges entre les différents membres ;
- est assurée la gestion des fonds mis à la disposition du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive pour le fonctionnement de l'Observatoire.
- sont assurées la présentation, la vérification et l'approbation des comptes annuels.

Article 3

L'administration financière de l'Observatoire doit être conduite conformément aux principes d'économie et de bonne gestion financière. Le système de gouvernance de l'Observatoire inclut la gestion des risques ainsi que les procédures de contrôle interne, l'établissement d'indicateurs de performance et l'évaluation des résultats, et la désignation d'un vérificateur indépendant.



Article 4

Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Observatoire doivent être inscrites au budget.

Le Conseil exécutif peut créer, suivant des modalités qu'il détermine, des comptes et des budgets ayant un objectif spécifique (comptes et budgets spéciaux) et disposant de leurs ressources propres. Les objectifs de ces comptes et budgets doivent être conformes aux objectifs définis par le Statut de l'Observatoire.

L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 5

Les recettes sont créditées au budget de l'année au cours de laquelle la procédure de recouvrement a été engagée, excepté dans les cas mentionnés à l'article 11 bis, 3e paragraphe.

En application de la disposition prévue à l'article 7.1 (e) du Statut de l'Observatoire, le résultat créditeur du dernier exercice financier clos et approuvé est affecté au budget des recettes de la deuxième année suivante, sous réserve que les membres concernés soient toujours membres de l'Observatoire ; dans le cas contraire, un reversement *pro ratio* est effectué. Le Conseil exécutif peut autoriser une autre affectation du résultat créditeur précité.

Article 6

Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive fait tenir une comptabilité conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-après. Il rend compte de sa gestion au Conseil exécutif dans les conditions prévues à la Partie VII du présent Règlement.

Article 7

Le budget est établi en euros ; les comptes sont tenus en euros, monnaie du pays siège.

En cas de fluctuations des taux de change affectant l'exécution du budget, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive soumet au Conseil exécutif un rapport contenant toute mesure éventuelle qu'il/qu'elle préconise pour remédier à la situation.



III. FINANCEMENT – RECETTES ET CONTRIBUTIONS

Article 8

Le financement des dépenses de l'Observatoire est assuré par les ressources et aux conditions prévues à l'article 7.1 du Statut de l'Observatoire.

Les contributions obligatoires des membres au budget sont égales au montant de celui-ci après déduction des autres recettes prévisibles.

Article 9

Le barème des contributions des membres est conforme aux critères applicables aux accords partiels du Conseil de l'Europe tels qu'établis dans la Résolution (94)31 sur la méthode de calcul du barème des contributions des États membres aux budgets du Conseil de l'Europe.

Les membres doivent avoir la possibilité d'augmenter leur contribution afin de financer des activités spécifiques, sous réserve d'une acceptation à l'unanimité des voix du Conseil exécutif. L'article 11 bis s'applique à ces contributions..

Article 10

Les contributions sont payables en euros. Toutefois, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive peut, au moment de l'appel aux contributions, inviter un ou plusieurs membres à payer tout ou partie de celles-ci dans leur monnaie nationale, pour répondre aux besoins de l'Observatoire en ces monnaies.

Dans ce cas, il est fait application de la parité de l'euro telle qu'elle est établie par la Banque centrale européenne le jour de l'envoi de l'appel aux contributions des membres.

Article 11

Les contributions sont exigibles à compter du 1er janvier de chaque exercice financier.

Chaque membre est tenu de verser au moins le tiers de sa contribution obligatoire avant l'expiration des trois premiers mois de l'année.

Le solde est à payer avant la fin d'une période de six mois à compter de la date indiquée dans la lettre d'appel de la contribution.



Passé ce délai, les membres qui n'auraient pas acquitté la totalité de leur contribution auront à verser un intérêt mensuel simple de 0,5 % sur les sommes restant dues à la fin de chacun des mois qui suivent.

Toutefois, la contribution de l'Union européenne est versée dans le respect des réglementations budgétaires qui lui sont applicables.

Si tout ou partie d'une contribution reste impayée à la clôture de l'année financière, le compte du budget des recettes sera crédité des montants des contributions appelées, les montants restés impayés étant inscrits dans un compte débiteur.

Le Conseil exécutif est informé du solde du compte susmentionné à l'occasion de la présentation des comptes annuels.

Article 11 bis

Les contributions volontaires, dons et legs qui sont faits à l'Observatoire peuvent être acceptés par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive, qui peut également conclure des contrats avec des tiers pour financer conjointement des activités. Toutefois, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive informe le Conseil exécutif des cas où ces contributions volontaires, dons et legs, ou arrangements de financement conjoint sont assortis d'une affectation déterminée et, préalablement, lorsqu'ils sont assortis de conditions ou lorsque leur emploi est susceptible d'entraîner des charges financières pour l'Observatoire. Le Conseil exécutif approuve, et le Comité financier visé à l'article 4.2 du Statut adopte, les amendements nécessaires au budget.

Les contributions volontaires, dons et legs, et arrangements de financement conjoint contractés par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive sont affectés au budget de l'Observatoire, excepté s'ils sont assortis d'une affectation à des activités spécifiques s'ajoutant aux activités régulières de l'Observatoire. Ces activités spécifiques sont comptabilisées dans un budget spécial dédié au financement de ces activités et géré séparément.

Lorsqu'une contribution volontaire, un don ou un legs ou un contrat de cofinancement est affecté à un budget ou un compte spécial, les soldes non dépensés avant la fin de l'exercice sont automatiquement reportés à l'exercice suivant jusqu'à l'achèvement de l'activité à laquelle ils étaient dédiés. Tout crédit restant sera alors alloué conformément à l'accord relatif au financement et, en l'absence d'un tel accord, conformément à l'article 5 concernant la partie financée par des tiers ; le Conseil exécutif devrait être informé chaque année.



Article 12

En attendant le paiement des contributions des membres, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive peut avoir recours à des facilités de découvert bancaire nécessaires au financement des dépenses inscrites au Budget de l'Observatoire, tel qu'adopté.

S'il s'avère que le montant du découvert nécessaire à cette fin devait dépasser 25 % du budget des dépenses autorisé pour l'année concernée, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive en fait immédiatement rapport au Conseil exécutif en fournissant un état des contributions non payées par les membres afin de permettre au Conseil exécutif de déterminer si le recours à un découvert dépassant 25 % du budget devrait être autorisé.

Les intérêts et autres charges bancaires résultant de l'utilisation de facilités de découvert sont couverts par le Budget de l'Observatoire.

Article 13

Tout nouveau membre acquitte, eu égard à l'exercice au cours duquel est déposé son instrument d'adhésion, une contribution dont le montant est fixé par le Conseil exécutif compte tenu de la Résolution (94) 31 sur la méthode de calcul du barème des contributions des États membres aux budgets du Conseil de l'Europe. Cette contribution est créditée au budget de l'année en cours.

Article 14

En cas de retrait ou de suspension d'un membre, pour le motif indiqué à l'article 5.5 du Statut de l'Observatoire ou pour tout autre motif, le Conseil exécutif en examine les conséquences financières et prend les dispositions appropriées.

En particulier, le cas échéant, il est tenu compte des contraintes spécifiques se rapportant aux règles budgétaires de l'Union européenne.



IV. STRUCTURE – PRÉSENTATION – ADOPTION DU BUDGET

Article 15

Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive établit chaque année le projet de budget pour l'année suivante et le soumet avant le 1er octobre au Conseil exécutif.

Article 16

Le projet de budget est établi sur la base des lignes directrices relatives au programme d'activités et indique les objectifs et résultats attendus.

Le projet de budget comporte :

- a. un tableau des prévisions de dépenses classées en chapitres et articles suivant leur destination ou leur nature, ainsi qu'une comparaison avec le budget de l'exercice en cours et le compte budgétaire du dernier exercice clos ;
- b. un tableau des prévisions de recettes classées suivant leurs différentes catégories ;
- c. le nombre par grades des postes permanents et des fonctions existant au budget et le nombre proposé pour le budget de l'année suivante ;
- d. les développements détaillés des prévisions de dépenses et des prévisions de recettes donnant notamment des explications sur la destination et l'évaluation des crédits demandés, sur l'évaluation des recettes, ainsi qu'une comparaison avec le budget de l'exercice en cours et le compte budgétaire du dernier exercice clos ;
- e. un exposé introductif indiquant les aspects généraux du projet de budget et donnant notamment une comparaison avec le budget précédent, des indications sur les incidences budgétaires de l'évolution des activités de l'Observatoire ainsi que leurs prolongements éventuels dans les budgets à venir..

Article 17

En cas de nécessité, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive peut, en cours d'exercice, présenter à l'approbation du Conseil exécutif des demandes de crédits supplémentaires.



Ces demandes sont regroupées dans un budget rectificatif qui prévoit les voies et moyens pour les couvrir. Il est présenté, examiné et approuvé dans les mêmes conditions que le budget initial.

Article 18

Le projet de budget de l'Observatoire pour l'année financière qui suit est adopté au plus tard le 30 novembre de chaque année par le Comité financier visé à l'article 4.2 du Statut.

Si le budget ne peut être adopté à cette époque, le Conseil exécutif prend, avant l'ouverture de l'année financière, les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Observatoire jusqu'à ce qu'intervienne cette adoption..

V. EXÉCUTION DU BUDGET

Article 19

L'adoption du budget, en accord avec les dispositions de l'Article 18, paragraphe 1 du règlement financier, vaut autorisation pour le Directeur exécutif/la Directrice exécutive de procéder au recouvrement des recettes et, notamment, à l'envoi de la lettre d'appel des contributions auprès des membres et d'engager et de payer les dépenses dans la limite des crédits ouverts.

Par "engagement", au sens du présent Règlement, il faut entendre tout acte ayant pour effet d'engager financièrement l'Observatoire à l'égard d'un agent ou d'un tiers.

Article 20

En cas de nécessité, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive peut effectuer des virements à l'intérieur du budget, dans les conditions et limitations qui lui sont fixées par le Conseil exécutif lors de l'adoption du budget.

Article 21

Le Directeur exécutif/la Directrice exécutive est responsable devant le Conseil exécutif de la conservation et du maniement des fonds et valeurs de l'Observatoire. Afin d'assurer une administration efficace de l'Observatoire et un usage économe des ressources placées à la



disposition du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive, il/elle met en place le système de gouvernance décrit à l'article 3. Le Directeur exécutif/la Directrice exécutive veille également à ce que les ressources de l'Observatoire soient utilisées pour exécuter le Plan d'action annuel.

Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive peut déléguer des tâches liées à la gestion des crédits à des agents de l'Observatoire conformément aux règles de contrôle interne.

La responsabilité disciplinaire et, éventuellement pécuniaire, du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive peut être engagée, en cas de faute commise dans le cadre de sa gestion financière, dans les conditions fixées aux articles 54 à 58 du Statut des agents du Conseil de l'Europe. L'engagement éventuel de sa responsabilité pécuniaire donne lieu à l'observation de la procédure applicable aux sanctions prévues à l'article 54, alinéa 2, c, d, e et f du Statut des agents du Conseil de l'Europe.

Le Directeur exécutif/la Directrice exécutive s'assure contre les risques qu'il/elle encourt au titre du présent article. Les frais d'assurances y afférents sont pris en charge par l'Observatoire.

En application des dispositions qui précèdent, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive doit :

A. Préalablement à tout engagement financier de l'Observatoire :

A.1 s'assurer de la disponibilité de Trésorerie et de crédit à l'article approprié du budget ;

A.2 s'assurer de la régularité et de la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements ainsi que de toute disposition spécifique énoncée par le Conseil exécutif ;

B. Au moment du paiement :

B.1 vérifier et certifier la réalité et l'exactitude des droits du créancier ainsi que,

B.2 les conditions d'exigibilité ;

C. En ce qui concerne les recettes :

C.1 s'assurer que toute somme due à l'Observatoire fasse l'objet d'une mise en recouvrement ;

C.2 s'assurer que tout versement en espèces donne lieu à la délivrance d'un récépissé.



Article 21 bis

Dans le cas d'une insuffisance de crédits relatifs à des dépenses ayant un caractère obligatoire, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive peut en autoriser le paiement et entamera ensuite immédiatement la procédure de régularisation budgétaire appropriée conformément aux dispositions prévues par le Règlement financier.

Article 22

Les contrats, contrats-cadres et accords-cadres portant sur l'achat par l'Observatoire de biens, services, prestations intellectuelles ou travaux et maîtrise d'œuvre sont conclus après un appel d'offre public international. Les dispositions du Règlement financier du Conseil de l'Europe concernant l'engagement des dépenses et la passation des marchés s'appliquent *mutatis mutandis*, notamment à l'égard des conditions, procédures et responsabilités des agents en matière d'appel d'offres.

Des contrats peuvent être négociés directement avec les fournisseurs dans les conditions énoncées dans le Règlement financier du Conseil de l'Europe relatives à l'engagement des dépenses et la passation des marchés, applicables *mutatis mutandis*.

Article 23

Les contrats peuvent revêtir la forme :

- d'un bon ou d'une lettre de commande ou d'un échange de correspondance suivant les usages commerciaux quand le montant n'excède pas le montant autorisé par le Conseil exécutif et conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe eu égard aux seuils ;
- d'un marché comportant en annexe le cahier des charges dans les cas visés à l'article 22 ci-dessus.

Article 24

Le dossier de paiement doit contenir les pièces justificatives originales attestant les droits des créanciers, le service fait et, le cas échéant, la référence de l'inscription des biens aux inventaires.



Article 25

Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive peut accorder, sur la base de justifications probantes, des acomptes sur dépenses budgétaires lorsque les règlements intérieurs ou les contrats prévoient l'octroi de tels acomptes.

VI. GESTION DES AVOIRS – INVENTAIRES – COMPTABILITÉ

Article 26

Les fonds de l'Observatoire sont déposés en banque.

Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive prend les dispositions nécessaires pour que soient productives d'intérêt les disponibilités dont il n'est pas prévu un emploi immédiat. Les intérêts produits par le placement de ces disponibilités sont affectés au budget des recettes de l'Observatoire.

Article 27

Il est tenu, en nombre, des inventaires permanents de tous les biens immobiliers et mobiliers constituant le patrimoine de l'Observatoire conformément au procédé établi dans les règles de contrôle interne de l'Observatoire.

Article 28

Les mouvements des biens consommables tels que les fournitures de bureau sont suivis de manière à permettre le contrôle de leur consommation.



Article 29

L'Observatoire établit un catalogue de ses publications et services électroniques mis en vente. Il est tenu un inventaire des publications et des services inscrits à ce catalogue. La valeur de chaque article est indiquée dans une comptabilité annexe ; de plus, les entrées pour les publications imprimées indiquent le nombre d'exemplaires, le coût unitaire et en retracent les mouvements.

Article 30

La cession, la mise au rebut et toute disparition par perte, vol, ou pour quelque cause que ce soit, des biens ou objets inventoriés, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 31

La comptabilité de l'Observatoire fait apparaître :

- a. pour les recettes :
 - les titres de recettes émis ;
 - les recettes effectivement perçues ;
- b. pour les dépenses :
 - les engagements contractés ;
 - les paiements effectués ;
- c. l'état de consommation des crédits budgétaires ;
- d. les mouvements de fonds et les disponibilités.

Article 32

Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive fait tenir la comptabilité de l'Observatoire suivant la méthode de comptabilité d'exercice et conformément aux normes comptables françaises.



VII. REDDITION, VÉRIFICATION ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Article 33

Les comptes de l'Observatoire se composent pour chaque année financière :

- a. d'un compte de gestion budgétaire par lequel le Directeur exécutif/la Directrice exécutive rend compte du recouvrement des recettes et de l'utilisation des crédits qui lui ont été accordés ;
- b. d'un bilan de l'Observatoire.

Ces comptes sont mis à la disposition du Comité des auditeurs externes prévu par l'article 38 ci-dessous, avant le 10 avril de l'année qui suit l'année financière. Ils sont accompagnés d'un document récapitulatif, intitulé budget rectifié, donnant l'état des crédits définitifs tels qu'ils résultent du budget initial et des modifications intervenues par crédits supplémentaires, virements de crédits et reports éventuels, ainsi que les modifications intervenues dans les prévisions de recettes.

Article 34

Le compte de gestion budgétaire comporte :

- a. un compte de recettes comprenant :
 - les prévisions de recettes inscrites au budget de l'année en cause ;
 - les droits mis en recouvrement au cours de l'année financière.

Le cas échéant, il est joint en annexe le relevé des droits restant à recouvrer à la fin de la période complémentaire prévue à l'article 5 ;

- b. un compte de dépenses comprenant pour chaque article du budget :
 - les crédits définitifs de l'année en cause ;
 - les montants à annuler sur les crédits ouverts.
- c. un tableau des flux de trésorerie.



Article 35

Le bilan fait apparaître l'actif et le passif de l'Observatoire à la date du 31 décembre de l'année financière. Il donne le résultat financier de cette même année. Il est accompagné du compte de gestion de la Trésorerie donnant la balance des comptes en mouvement et en solde et comportant en annexe un relevé des procès-verbaux prévus par l'article 30.

Les principes adoptés et les modalités de leur application sont mentionnés dans la note sur les principes comptables accompagnant les états financiers (requis par l'article 33) chaque année.

Article 36

Les comptes établis en application des articles 33 à 35 sont soumis à un contrôle externe conformément aux conditions fixées à la Partie VIII ci-après.

Article 37

Après examen du rapport du Comité des auditeurs externes et des observations éventuelles du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive, le Conseil exécutif donne, avant le 31 décembre de l'année suivante, décharge au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive de sa gestion pour l'année financière en cause.

Article 37 bis

Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive conserve sous forme matérielle ou numérique les pièces comptables pour une période de dix ans.

VIII. COMITÉ DES AUDITEURS EXTERNES

Article 38

Le contrôle externe prévu à l'article 36 ci-dessus est exercé par un Comité des auditeurs externes composé de trois membres choisis en raison de leurs qualifications en matière de contrôle des finances, de préférence dans le domaine public.



Ces derniers sont désignés par le Conseil exécutif sur proposition des membres.

Le Comité des auditeurs externes arrête son règlement intérieur, détermine ses méthodes de travail et désigne son président.

La vérification a lieu au siège de l'Observatoire.

Sont mis à la disposition du Comité des auditeurs externes toutes les pièces justificatives et les registres, documents et dossiers dont il estime nécessaire d'avoir connaissance pour effectuer son contrôle. Il peut demander aux agents de l'Observatoire toutes les informations dont il estime avoir besoin.

Article 39

L'audit est réalisé conformément aux normes internationales d'audit généralement acceptées (Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques – ISSAIs).

Le Comité des auditeurs externes a pour mission de s'assurer de l'exactitude des comptes et bilans, de la régularité de toutes les opérations financières et du caractère économique de la gestion. À cette fin, il vérifie notamment :

- que la comptabilité, les comptes et bilans comprennent toutes les opérations financières effectuées par l'Observatoire au cours de l'année ;
- que toutes les opérations ont été faites régulièrement au regard des prescriptions du présent Règlement et de toutes autres règles établies par le Conseil exécutif ;
- que toutes les dépenses budgétaires ont été effectuées conformément à la destination des crédits et sont restées dans la limite de ces derniers tels qu'ils apparaissent au budget rectifié ;
- que toutes les opérations sont appuyées par des pièces justificatives régulières ;
- que les fonds et titres en dépôt font périodiquement l'objet d'attestations délivrées par les dépositaires et, pour les avoirs en numéraire, de procès-verbaux de caisse ;
- que les inventaires sont tenus de façon régulière et font l'objet de contrôles appropriés ;
- que la gestion financière est saine et économique.

L'Observatoire met à la disposition du Comité des auditeurs externes les facilités et l'assistance technique dont ce dernier estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Observatoire.



Article 40

À l'issue de sa vérification, le Comité des auditeurs externes certifie l'exactitude et la conformité des comptes.

En outre, le Comité des auditeurs externes peut évaluer l'aspect économique, l'efficacité et l'efficacité de la gestion financière de l'Observatoire, y compris formuler des recommandations d'amélioration.

Article 41

Le Comité des auditeurs externes établit, pour le 31 mai au plus tard, un rapport à l'intention du Conseil exécutif. Dans ce rapport, il consigne, après en avoir préalablement discuté avec les services intéressés, ses appréciations ou observations sur les opérations financières de l'année écoulée.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive prend les dispositions nécessaires pour l'application du présent Règlement et en arrête les modalités d'exécution.

Article 43

Le présent Règlement peut être amendé dans les conditions prévues par l'article 8.1 du Statut de l'Observatoire

Article 44

Les amendements au présent règlement approuvés le 5 juillet 2017 entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

